



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - -

74240

- - -

2023.97

**Modalités de la mise  
en œuvre de titres-  
restaurant**

### L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 10 JUILLET

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Date de convocation du Conseil municipal : 4 juillet 2023**

**Etaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – CLERICI – GHERSIN

**Etaient absents représentés :** Procuration de I. VINCENT à N. ANCHISI, de P. CURTIL à M. CROISIER, de A. FAVRELLE à M. GHERSIN

**Etaient absents excusés :** Mesdames et Messieurs CHARPENTIER-LOMBARD – FAVARIO – PATRIS – JUGET

**Secrétaire de séance :** Jean-Guy FOURNIER

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et que, en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent faire bénéficier leurs agents de titres-restaurant leur permettant de payer les frais de repas de leur pause méridienne.

Par le biais de l'action sociale, la collectivité a la possibilité :

- d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration ;
- d'accroître son attractivité, notamment lors des recrutements.

S'inscrivant dans cette démarche, et compte tenu également des problématiques de recrutement dans une ville frontalière où le coût de la vie est particulièrement élevé, la Ville de Gaillard s'est prononcée en faveur de la mise en place des titres-restaurant.

Un règlement d'attribution des titres-restaurant permettant de fixer les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la Ville a recueilli l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 27 juin 2023.

Il poursuit trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres-restaurant ;
- garantir une égalité de traitement entre les agents ;
- préciser le décompte forfaitaire des titres-restaurant.

Le Conseil municipal est invité à adopter la mise en place des titres-restaurant et le règlement d'attribution des titres-restaurant joint en annexe.

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-42 ;  
**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par

délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

**Vu** les règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 27 juin 2023 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 29 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

**Article 1:** **ADOpte** la mise en place des titres-restaurant et le règlement d'attribution joint en annexe.

**Article 2:** **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 3:** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

**Article 4:** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE**, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme



Le Maire,

Antoine BLOUIN

Le Secrétaire de séance,

Jean-Guy FOURNIER

Délibération devenue exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-préfecture le :

19/07/23

- de sa mise en ligne le :

19/07/23

## Ville de Gaillard

# Règlement d'attribution des titres-restaurant



## **PREAMBULE**

Le présent règlement, qui entend fixer les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la Ville en matière d'attribution des titres restaurant, poursuit trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres-restaurant ;
- Garantir une égalité de traitement entre les agents ;
- Préciser le décompte forfaitaire des titres-restaurant.

Le présent règlement s'appuie notamment sur la réglementation en vigueur et les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement, cofinancé par la ville de Gaillard et l'agent. Il sert à régler une partie du repas et représente une participation de la collectivité au déjeuner de ses salariés pendant les jours de travail.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Il est utilisable en France pour régler des dépenses relatives à l'alimentation dans les établissements agréés par le prestataire (restaurants, boulangeries, boucheries, supermarchés...).

### **Article 2 : Valeur faciale du titre restaurant**

La valeur faciale est fixée à **six euros**.

Le titre restaurant est acquitté selon la répartition suivante :

- **50%** de la valeur du titre par la ville de Gaillard
- **50%** de la valeur du titre par l'agent (retenue mensuellement sur le salaire)

### **Article 3 : Bénéficiaires des titres restaurant**

**Peut adhérer au système tout agent rémunéré par la ville de Gaillard, ayant l'un des statuts suivants :**

- Agent stagiaire ou titulaire de la fonction publique territoriale,
- Agent contractuel de droit public sous réserve que leur contrat soit supérieur à 3 mois consécutifs,
- Agent en contrat d'apprentissage,
- Stagiaires de l'enseignement supérieur bénéficiant d'une gratification.

**Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :**

- Les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple)
- Les agents en contrat de droit privé
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique (Titre-Repas du Volontaire)
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (Indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

**En application de la règle du non-cumul, les agents qui pour nécessité de service** (dont le temps de repas est assimilé à du temps de travail) bénéficient d'un repas sur leur lieu de travail ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant. Il s'agit notamment des personnels du service Restauration et des agents ayant une charge éducative au moment des repas.

Certains agents exclus du dispositif en vertu de la règle du non cumul pourront, toutefois, hors période scolaire et en fonction de leur emploi du temps, bénéficier des titres restaurants. (Exemple : ATSEM assurant l'entretien des classes pendant certaines vacances scolaires...)

#### **Article 4 : Conditions d'attribution**

- **Seuls les jours de présence effective** du salarié à son poste de travail ou en télétravail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de ce dernier quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...), en sont exclus.
- Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une **pause dédiée au repas** entre deux séquences de travail et pour une journée de **6 heures au moins de travail effectif**. La pause repas devra donc représenter une interruption **minimum** de travail de 30 minutes, dans la plage horaire de pause repas fixée entre 12h et 14h.
- **Lors de déplacements externes à la ville de Gaillard**, ceux-ci ne percevront pas de titres s'ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement par la collectivité. Toutefois, les agents en formation interne à Gaillard pourront bénéficier d'un titre, du fait du non remboursement de leurs frais, sauf en cas de livraison de plateaux repas à la charge de la collectivité.
- **Toute erreur dans l'attribution des titres-restaurant** sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.
- **La quantité mensuelle de titres restaurant** attribuée sera déterminée au réel, **sans toutefois dépasser 15 titres par mois** et tiendra compte des absences éventuelles.
- **Le prélèvement sur rémunération** de la quote-part de l'agent aura lieu en M+2, ainsi que le versement des titres restaurant correspondants (Ex : les titres relatifs aux jours travaillés en janvier seront impactés et distribués avec la paie de mars).
- Les agents sont libres de **souscrire ou non aux titres restaurant**. Le cas échéant, ils complètent un bulletin d'adhésion à retourner au service Ressources Humaines. L'adhésion commence dès le 1er jour du mois suivant la réception du formulaire. L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant s'engage pour une année civile. Cet engagement vaut pour les années suivantes, sauf renonciation expresse formulée par écrit par l'agent.
- A son **départ de la collectivité**, l'agent ne perçoit plus de titres restaurant.

#### **Article 5 : Modalités d'obtention des titres restaurant**

Les titres-restaurant sont remis aux bénéficiaires sous forme dématérialisée. A cet effet, chaque agent éligible détiendra une carte personnelle, qui sera alimentée mensuellement en fin de mois.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La ville de Gaillard décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de sa carte. Le cas échéant, l'agent devra entreprendre par lui-même les démarches d'opposition auprès du prestataire.

### **Article 6 : Validité des titres**

Dans le cadre de la dématérialisation, la validité des titres-restaurant est définie par le prestataire. En principe, le solde est valable jusqu'en février de l'année suivant l'obtention du titre. Un report au-delà de cette date peut être sollicité auprès du prestataire.

### **Article 7 : Modification du règlement**

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

### **Article 8 : Mise en application du règlement**

Il prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Le Maire,

Antoine BLOUIN